SÉANCE du 10 février 2023

Le 10 février 2023 à 19 heures, les membres du Conseil Municipal de la Commune de NEUILLY EN DONJON, se sont réunis en session ordinaire à la salle de réunion de la mairie, sous la présidence du Maire, Bernard BOURACHOT.

Convocation du 06.02.2023

Présents :
Maire : Bernard BOURACHOT
Adjoint : Jean-François BOURACHOT,

Conseillers Municipaux : Patrick CHARTIER, Catherine MARTIN, Olivier BONNABAUD, Jean Paul FAYET

Absents excusés : Bénédicte TRUGE, Justine DAUGE, Rodolphe PELIN, Gérard COGNET,

Secrétaire de Séance : Olivier BONNABAUD

M. le maire demande à l'assemblée d'approuver le procès-verbal du Conseil Municipal du 20 décembre 2022, lequel est adopté à l'unanimité.

1. Travaux Cabinet Infirmière – demande de subvention :
Le maire fait part au conseil que les travaux pour l'installation du cabinet d'infirmière dans l'ancien magasin doivent être effectués. Il présente divers devis :

- Électricité – FD Elec :	824.20 € HT
- Platrerie -peinture – SARL Les 3P :	6 210.74 € HT
- Plomberie – Basset Franck :	1 629.36 € HT
soit un total de	9 024.30 € HT

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :
- accepte les devis,
- sollicite auprès de l'État une subvention DETR au titre de l'entretien des bâtiments communaux, auprès du Département, une subvention au titre de la solidarité,
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

2. Annulation la subvention DETR sur le Tiers-lieu :
Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
- abandonne le projet du tiers-lieu à l'étage du bâtiment école, et la subvention DETR correspondante à ce projet -
- poursuit le projet des travaux de réfection de l'école avec la subvention DETR.
- autorise le maire ou son représentant à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

3. Objet : Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire - Financement du contingent du SDIS de l'Allier – Adoption transfert compétence

Vu l'article 19 de la loi du 07 août 2015, dite loi « NOTRe »,
Vu l'article L.1424-35 du Code général des collectivités territoriales relatif aux modalités de calcul et de répartition des contributions des communes et des EPCI,
Vu l'article L.5211-17 du Code général des collectivités territoriales relatif au transfert de compétences des communes vers l'intercommunalité,

Vu la délibération n°2023.01.30/13 en date du 30 janvier 2023 de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire par laquelle elle autorise la prise de la compétence communautaire supplémentaire « financement du contingent du SDIS de l'Allier » portant exclusivement sur les dépenses relatives aux contributions obligatoires au SDIS de l'Allier, hors dépenses d'investissement, en lieu et place des communes membres de la Communauté de communes, à partir du 1er janvier 2023,
Considérant que les conseils municipaux doivent se prononcer sur cette prise de compétence supplémentaire dans les conditions définies à l'article L. 5211-17 du CGCT,

Monsieur le Maire informe le conseil municipal de la notification de la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en date du 30 janvier 2023 qui propose la prise de compétence supplémentaire « financement du contingent du SDIS de l'Allier » portant exclusivement sur les dépenses relatives aux contributions obligatoires au SDIS de l'Allier, hors dépenses d'investissement, par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en lieu et place de ses communes membres, à partir du 1er janvier 2023.

Il précise que, dans le cadre de la loi NOTRe, promulguée le 7 août 2015, un amendement a été voté afin de permettre le transfert des contributions au budget des SDIS aux EPCI qui n'étaient pas compétents ou créés après la loi du 3 mai 1996 dite de «départementalisation».
Ainsi, lorsqu'une commune transfère, en application de l'article L.1424-35 du CGCT, la compétence en matière d'incendie et de secours à l'établissement public de coopération intercommunale dont elle est membre, elle continue de siéger au conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours jusqu'au prochain renouvellement de ce dernier.

Comme prévu à l'article L.1425-35 du CGCT, la contribution de l'EPCI est déterminée en prenant en compte l'addition des contributions des communes concernées pour l'exercice précédant le transfert de ces contributions à l'établissement public de coopération intercommunale.

Dans le cas de la Communauté de communes, l'année de référence pour le calcul des charges communales transférées serait donc 2022. Ainsi, pour les communes, il est à relever que toutes les hausses possibles de contingent SDIS seront supportées par la Communauté de communes à partir du transfert de la compétence, à savoir dès l'année 2023. Au regard des propositions des contributions communales estimatives avancées par le SDIS de l'Allier au titre de l'année 2023, la Communauté de communes supporterait une augmentation de 5,92% en cas d'adoption du transfert de cette compétence.

Aussi, dans le cadre de l'optimisation des ressources de la Communauté de communes, il est proposé aux communes de transférer leur compétence « financement du contingent au SDIS » afin d'augmenter le Coefficient d'Intégration Fiscale (CIF) de la Communauté de communes et par voie de conséquence le montant de sa Dotation Globale de Fonctionnement (DGF) attendue.
Ce transfert de compétence n'a en réalité aucune incidence sur la fiscalité ou autres recettes perçues par les communes.
L'évaluation des transferts de charges qui sera réalisée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conduira pour les communes membres et pour la Communauté à une totale neutralité financière.

Les conseils municipaux et le conseil communautaire doivent se prononcer sur le transfert de cette compétence. Celui-ci est opéré dans les conditions de l'article L. 5211-17 du CGCT c'est-à-dire par délibérations concordantes de l'organe délibérant de l'EPCI et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale (2/3 des communes représentant la moitié de la population totale ou l'inverse dont l'accord de la commune la plus peuplée si elle représente au moins le quart de la population totale).
Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public

de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. La modification statutaire est constatée par arrêté préfectoral.

Entendu l'exposé et après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :
- d'approuver la prise de la compétence communautaire supplémentaire « financement du contingent du SDIS de l'Allier » portant exclusivement sur les dépenses relatives aux contributions obligatoires au SDIS de l'Allier, hors dépenses d'investissement, par la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire en lieu et place des communes membres, à partir du 1er janvier 2023,
- d'autoriser le Maire ou son représentant à notifier la présente délibération à la Communauté de communes et à signer tout document se rapportant à l'affaire.

4. Convention entre les communes situées dans le périmètre du RASED :

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, autorise le maire à signer la convention entre les communes situées dans le périmètre du RASED pour la prise en charge de l'achat de matériel d'ordre pédagogique et de fournitures nécessaires au fonctionnement du RASED à compter de 2023. Le montant à payer est proratisé aux nombres d'élèves issus de chaque commune concernée.

5. Réfection du mur école -jardin

Le maire fait part au conseil du projet pédagogique d'une fresque murale sur le mur qui sépare la cour et le jardin de l'école maternelle. Pour cela, le mur doit être nettoyé et recrépis. Un devis de réfection du crépissage du mur d'enceinte de l'école -jardin s'élève à 3 250.56 €HT. Le montant de l'intervention de l'animatrice culturelle et les matériaux pour effectuer la fresque s'élève à 1 180€ soit un total de 4 430.56 €.
Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, sollicite
- une subvention DETR auprès de l'État au titre des bâtiments communaux,
- une subvention au titre de la solidarité auprès du Département
- autorise le maire à signer les demandes de subvention.

6. Subventions communales 2023 :

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité, les subventions communales suivantes qui seront inscrites au budget primitif de 2023 :

Association Val Libre Culture patrimoine	150,00 €	Club de pétanque	50,00 €
		Association Beau Regard -	50,00 €
Centre Léon Bérard	70,00 €	Délégués départementaux de l'éducation nationale	30,00 €

7. Motion contre la fermeture de classes :

Les élus de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire ont pris connaissance des mesures annoncées pour la carte scolaire 2023 du 1er degré, dans l'Académie et dans le Département de l'Allier.
58 postes d'enseignants seraient retirés à l'Académie de Clermont-Ferrand à la rentrée 2023, dont la moitié exactement (29) pour le Département de l'Allier.
Les maires des 44 communes du notre Communauté de communes s'élèvent contre ces annonces désastreuses pour notre territoire, pour l'éducation de nos enfants, pour la vie dans nos campagnes et notre attractivité. Ces mesures auraient un lourd impact pour les communes qui ont réalisés de nombreux investissements pour que les écoles et les classes offrent un cadre d'études le mieux adapté aux élèves et impacteraient le personnel communal mis à disposition des enseignants.
La suppression de 29 postes d'enseignants dans l'Allier, conduisant à davantage encore de fermetures de classes, aurait pour conséquence des effectifs beaucoup plus élevés.
Ces annonces brutales se basent sur des estimations d'effectifs scolaires à la rentrée prochaine.
Personne ne conteste la baisse tendancielle de la démographie scolaire dans notre Département. Mais ces estimations, par nature très fluctuantes, demandent d'abord à être confirmées. Ensuite, l'Allier ne représente que 30% de la baisse du nombre d'élèves dans l'Académie : comment comprendre qu'il subisse alors 50% des postes supprimés ? Enfin, une amélioration du « taux d'encadrement » (nombre d'enseignants par élève) serait justement l'occasion d'une amélioration des conditions d'enseignement et d'apprentissage qui sont loin d'être

optimales aujourd'hui. Le rôle de la puissance publique n'est-il pas « d'accompagner le déclin », et non de le combattre ou de l'inverser ?
Aussi les élus de la Communauté de communes Entr'Allier Besbre et Loire demandent la suspension immédiate de ce projet de carte scolaire, et une refonte complète et urgente de la dotation académique envisagée.
Dans l'immédiat, les élus communautaires soutiennent l'ensemble des mobilisations des parents d'élèves, enseignants et élus municipaux directement concernés : tous demandent simplement le respect des valeurs de la République et la reconstruction d'un service public d'éducation en capacité de faire reculer les inégalités sociales et de réussite scolaire partout sur le territoire national.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré ; à l'unanimité soutient cette motion contre la fermeture des classes.

Informations :
- Chartre des aînés : réunion programmée le jeudi 23 mars de 13h30 à 17h salle polyvalente de Neuilly en DONJON.
- Centre social La farandole : A la rencontre des habitants d'Avrilly, le Bouchaud, Luneau et Neuilly autour d'un apéro mardi 25 avril de 19h à 21h à la salle polyvalente de NEUILLY.

Séance levée à 20h45